



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

Madame JEANNE-MARIE OLEFFE
Présidente du C.P.A.S. d'Ottignies-
Louvain-la-Neuve
Espace Cœur de Ville, 1
1340 OTTIGNIES

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC/FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 29, 30 juillet et 5 et 6 août 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Loi du 02/04/1965 : contrôle des frais médicaux, année 2012
- Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable, année 2012;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle des dossiers sociaux, année 2013;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle comptable, année 2012

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

5. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que

- la réglementation
 - les procédures
 - l'examen des conditions d'octroi
- n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Demande

Il n'y a pas eu de demande d'aide dans un des dossiers contrôlés.

Qui plus est, le bénéficiaire et le CPAS n'ont eu aucun contact.

Ce type de remarque donnera lieu à une récupération des frais pris en charge à partir du contrôle de l'année 2013

Règles de remboursement assurance maladie Loi 02/04/1965

Le CPAS demande parfois des médicaments non remboursables

Le ticket modérateur n'est pas remboursé pour les frais non hospitaliers si le demandeur ou son partenaire a un revenu s'élevant au moins à l'équivalent du revenu d'intégration

Ces indus sont récupérés

Rapport social

Le rapport social d'un des dossiers contrôlé ne contient pas d'éléments concrets sur le revenu de l'intéressé ou de son partenaire

En outre il a entièrement été rédigé par le travailleur social de l'hôpital qui n'est pas un travailleur social du CPAS détaché par ce dernier à l'hôpital.

Ce type de remarque donnera lieu à une récupération des frais pris en charge à partir du contrôle de l'année 2013

Visite à domicile

Conformément à la circulaire du 14/03/2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965, il appartient à votre CPAS de juger de la nécessité et de l'opportunité de réaliser une visite à domicile dans le cadre de l'enquête sociale menée en vue de l'octroi d'une aide médicale.

Pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle connue dans votre commune, l'inspection vous recommande de réaliser cette visite à domicile ; en effet, celle-ci peut vous permettre de mieux apprécier l'état de besoin du demandeur et de sa famille afin de lui apporter l'aide appropriée.

Enfin, lorsque cette visite à domicile a été réalisée, l'inspection vous recommande d'en mentionner le résultat dans le rapport social.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

L'inspection vous recommande d'être attentif à l'introduction des demandes dans le système informatique du SPP Is dans le délai de 45 jours à dater de la demande ; en effet il a été constaté lors de l'inspection plusieurs « hors délais » pouvant engendrer des pertes importantes de subventions

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

PIIS études

les évaluations des contrats n'apparaissent pas toujours dans les dossiers concernés, ce qui ne permet pas à l'inspection de constater que ces évaluations ont été menées.

Les évaluations trimestrielles doivent être formalisées et présentes dans le dossier

L'inspection a cependant aussi été informée que de nouvelles dispositions ont été mises en place il y a quelques mois pour formaliser de manière systématique et écrite les évaluations.

Votre centre a donc été pro actif vis à vis de cette remarque.

Enquêtes débiteurs alimentaires

Les enquêtes relatives aux débiteurs alimentaires ne sont pas toujours suffisamment détaillées et/ou abouties et les informations relatives aux ressources mêmes des parents sont parfois lacunaires.

L'inspection vous rappelle cette obligation liée à l'article 42 de l'AR du 11/07/2002 et vous recommande la mise en place d'enquêtes DA détaillées et surtout abouties

Non disponibilité au travail

En cas de non disponibilité au travail pour raison de santé et/ou d'équité acceptée par le conseil de l'action sociale, l'inspection vous recommande de le spécifier dans la décision et de la notifier au demandeur

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

En matière de mise au travail dans le cadre de l'article 60§7, l'inspection a pu constater dans 2 dossiers que les subventions étaient demandées pour des nouveaux contrats alors que ceux-ci n'avaient pas (ou pas encore) débutés avec pour conséquence des subventions indues pour votre centre.

L'inspection vous recommande une communication efficace entre le service du personnel, gérant l'entrée en fonction des nouveaux collaborateurs et le service chargé de l'encodage des subventions.

6. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme de l'inspection des dossiers sociaux, certains manquements ont été mis en exergue et partagés lors d'un débriefing.

Vos services ont immédiatement pris les mesures nécessaires pour palier à ces constats et de nouvelles décisions ont même été prises entre le moment où l'inspection s'est clôturée et la rédaction du présent rapport.

Il en ressort une grande réactivité de vos services aux remarques et recommandations de l'inspectrice.

7. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	Cf. annexe 2 et grilles de contrôle 2B et 2E	Par vos soins

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2012	41,01 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	461,22 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	1 771,54 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 1
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2012 ÀU 31/12/ 2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Six dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte dans un des dossier pour les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas toujours constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	2.632,85 €	794,59 €	3,31	4,26 €	NON	4,26 €
far1	1.068,11 €	722,37 €	1,48	35,75 €	NON	35,75 €
amb1	4.488,98 €	987,67 €	4,55	0,00 €	NON	0,00 €
Total à récupérer :						40,01 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux sur base de l'échantillon se chiffre à **40,01 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

Il n'y a pas de récupération pour les frais médicaux de la stratification.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **41,01 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° 1B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS)

Analyse des dépenses et recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A et B.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un manque à recevoir.

Vous trouverez le détail de ce manque à recevoir par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2E

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un **excédent** de subvention de **461,22 €**

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans (les) grilles de contrôle, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans la plupart des dossiers contrôlés

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

Trente-sept dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie 1 de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour les dossiers repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection et ce dans les meilleurs délais .

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses	
2012	4.967,03	(50%)	2.123.188,07	(50%)
			5.593,66	(70%)
	3.170,59	(100%) POP	319.274,63	(100%) POP
	1.651,15	(100%) SDF	93.509,83	(100%) SDF
			11.502,11	(100%) P.I.
	1.500,00	(60%) étudiants	370.667,05	(60%) étudiants
-	1.500,00	(60%) *	9.500,00	(100%) activa
			-3.250,00	(100%) PTP
			-865,47	(100%) activa
			6.000,00	(100%) SINE
			1.025,03	(100%) créances alimentaires
			- 76.734,07	(50%) *
			- 23.424,43	(60%) *
			- -298,13	(70%) *
			- 55.102,58	(100%) *
			- -3.615,47	(100%) insertion *
			+ -82.610,20	(50%) **
			+ 42.352,77	(60%) **
			+ 148,85	(70%) **
			+ 12.756,50	(100%) **
			+ 3.500,00	(100%) insertion **
	<u>4.967,03</u>	(50%)	<u>1.963.843,80</u>	(50%)
	0,00	(60%)	389.595,39	(60%)
		(70%)	6.040,64	(70%)
	<u>4.821,74</u>	(100%)	<u>401.465,52</u>	(100%)
	9.788,77		2.760.945,35	

* Régularisations relatives aux années antérieures portées sur 2012

** Régularisations relatives à 2012 portées sur 2013

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2012 :
2.760.945,35 - 9.788,77 = **2.751.156,58 €**

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes			Dépenses		
2012	420,22	(50%) 1995/2012	491,85	(100%) 2010/2012	
	120,00	(50%) 2000/2012	8.925,61	(50%) 2011/2012	
	90,00	(100%) 2000/2012	5.793,76	(100%) 2011/2012	
	179,25	(50%) 2008/2012	2.014.511,30	(50%)	
	4.976,04	(50%) 2009/2012	5.656,38	(70%)	
	10.047,11	(50%) 2010/2012	310.901,99	(100%)	POP
	1.357,98	(100%) 2010/2012	362.512,17	(60%)	étudiants
	36.493,61	(50%) 2011/2012	107.643,14	(100%)	SDF
	11.462,22	(100%) 2011/2012	12.016,39	(100%)	P.I.
	710,38	(60%) 2011/2012	19.232,44	(100%)	activa
	18.252,58	(50%)	- 1.300,00	(100%)	activa L65
	834,07	(100%)	1.425,03	(100%)	créances alimentaires
	130,24	(60%)			
	+ 8.240,50	(50%) *			
	78.729,31	(50%)	2.023.436,91	(50%)	
	840,62	(60%)	362.512,17	(60%)	
		(70%)	5.656,38	(70%)	
	13.744,27	(100%)	456.204,60	(100%)	
	93.314,20		2.847.810,06		

* transfert 831/38302

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2012 :
2.847.810,06 - 93.314,20 = **2.754.495,86 €**

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2012 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	2.751.156,58 €
Total des dépenses nettes CPAS:	2.754.495,86 €
Différence :	3 339,28 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,12%
Manque à recevoir éventuel à 50% :	1 669,64 €

Cela signifie que votre CPAS est en **manque à recevoir** d'un montant de **1 669,64 €**

Cet écart de représente une marge d'erreur de **0,17 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail de cet excédent par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4D.

Un indu de **1 771,54 €** sera prélevé sur le montant d'une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, la comparaison des résultats est la suivante :

1. Examen des comptes hors mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **1 669,64 €**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **1 771,54 €** sur base des dossiers listés dans la grille de contrôle n°4D.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 1 771,54 € sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.